

proportionnellement à la valeur de la section achevée comparée à celle de l'ensemble de l'entreprise.

#### 438. SUBVENTIONS À LA PROVINCE DE QUÉBEC.

##### *Chapitre 5, 23 juillet.*

Il est stipulé (article 1.) Que les subventions contenues dans le chapitre huit des Statuts de 1884, peuvent être payées au gouvernement de Québec, au montant de \$6,000 par mille et n'excédant pas en totalité \$954,000 pour la partie entre Québec et Montréal, et au montant de \$12,000 par mille, n'excédant pas en totalité \$1,440,000 pour la construction de ces chemins de fer par le gouvernement provincial.

#### 439. SUBVENTIONS EN TERRES.

##### *Chapitre 6, 23 juillet.*

Il est stipulé (article 1.) Que le gouverneur en conseil pourra accorder des subventions en terre à quatre compagnies de chemins de fer à raison de 6,400 acres par mille.

(Article 2.) Que des octrois pourront être faits aux conditions fixées par arrêtés en conseil, à charge du paiement par les concessionnaires respectifs des frais d'arpentage de ces terres, etc., au taux de 10 centins par acre, argent comptant.

#### 440. SUBVENTIONS EN TERRES À LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

##### *Chapitre 7, 23 juillet.*

Il est stipulé (article 1.) Que le gouverneur en Conseil pourra octroyer toute partie de la subvention en terres de la Compagnie du chemin de fer Pacifique canadien, qui reste non concédée en tout ou en partie, en portions de telle étendue qu'il jugera à propos et comprenant des sections portant des numéros pairs aussi bien que celles portant des numéros impairs, mais cette concession ne contiendra aucune terre réservée pour la Compagnie de la Baie-d'Hudson à moins et avant que cette dernière n'y ait consenti.

(Article 2.) Réserves de chemins.

(Article 3.) Pas d'indemnité accordée à la compagnie pour les terrains ainsi pris pour les chemins.

#### 441. SUBVENTIONS AUX STEAMERS TRANSOCÉANIQUES.

##### *Chapitre 8, 23 juillet.*

Il est stipulé (article 1.) Que l'article du chapitre de l'acte antérieur soit abrogé et remplacé par le suivant : que le gouverneur en conseil pourra passer un contrat pour un terme de pas plus de dix ans, pour l'accomplissement